

ARRÊTE REGLEMENTANT L'AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'ANGERVILLIERS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la commune d'Angervilliers ;

Considérant le besoin de règlementer les dispositifs d'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'annonce d'évènements festifs ou d'animations sur le territoire de la commune, des communes de la communauté du pays de Limours et d'autres communes voisines,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble de la commune d'Angervilliers.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animation et actions commerciales, la publicité des manifestations dites de passages, de cirques, guignol ou autres.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositifs d'affichage temporaire concernés sont les banderoles, les supports d'affichage et fléchage et les panneaux semi-rigides.

ARTICLE 3: La pose de banderoles sur la commune est réservée à la mairie.

La pose des panneaux d'affichages est réservée aux associations de la commune d'Angervilliers.

La seule taille de panneau et d'affiche autorisée <u>ne doit pas excéder le format A3</u>, toute taille au-dessus sera automatiquement retirée.

ARTICLE 4 : La pose de panneaux sera autorisée aux endroits suivants :

- Aux entrées de village (7 panneaux)
- Aux deux ronds-points (4 panneaux Place des Copains d'Abord et 3 grilles d'honneur)

ARTICLE 5 : Il est toléré d'apposer des affiches en respectant les conditions suivantes :

- Interdiction d'afficher (sauf emplacements prévus) ou de poser des flèches sur les panneaux de signalisation routière, aux entrées des sens giratoires, de tous carrefours en règle générale (sauf emplacements prévus), sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur tous les bâtiments publics.

- L'affichage temporaire commercial est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle et expresse délivrée par Madame le Maire. A défaut de cette autorisation, le moyen sera déclaré illégal, contesté, retiré. L'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement et/ou le Code de la Route.

Tous systèmes d'attache pouvant nuire à la santé des arbres et arbustes, sont strictement interdits (agrafes, clous, vis etc.).

<u>ARTICLE 6</u>: Les dispositifs d'affichage temporaire sont soumis à une autorisation de la mairie. La demande devra parvenir en mairie au minimum 15 jours avant la date prévue d'affichage. Une réponse par mail sera adressée en retour.

ARTICLE 7 : L'organisateur de l'évènement assume, par ses propres moyens, la mise en place des dispositifs d'affichage temporaire au plus tôt le 15^{ème} jour avant la date de la manifestation et l'enlèvement aura lieu au plus tard dans les 48 heures suivant celle-ci.

En cas de non-respect des mesures énoncées, les dispositifs seront retirés par les services municipaux et détruits, le tout à la charge de l'annonceur.

ARTICLE 8: Toutes réparations, faisant suite à des dégradations de l'espace communal : mobilier urbain, candélabres, végétaux, pour la mise en place des dispositifs d'affichage temporaire seront à la charge des annonceurs. Un procès-verbal sera établi et un arrêté de mise en demeure de remise en état adressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais notifiés, la prestation sera facturée à ses frais, ainsi que les frais de procédure.

ARTICLE 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association concernée.

Fait à Angervilliers, le 3 mai 2024

Madame le Maire,